

Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

- Aigné
- Allonnes
- Arnage
- Champagné
- La Chapelle Saint Aubin
- Chaufour-Notre-Dame
- Cotilaines
- Fay
- La Milesse
- Le Mans
- Mulsanne
- Pruilé-le-Chétif
- Rouillon
- Ruadun
- Saint-Georges-du-Bois
- Saint-Saturnin
- Sargé-lès-Le-Mans
- Trangé
- Vivré-l'Évêque

MODIFICATION n°2 - Projet

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.13 ► Zonage général
ROUILLON

Échelle 1/5000

- U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale
- Linéaire de protection commerciale niveau 1
- Linéaire de protection commerciale niveau 2
- Linéaire de protection commerciale niveau 3
- U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles
- U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
- U éco 3 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U 24 Heures - Zone liée au Centre
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- 1 AU mixte - Zone à urbaniser mixte
- 1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle
- 1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale
- 1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte
- 1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement
- 2 AU - Zone à urbaniser non soumise à l'urbanisme
- A 1 - Zone agricole générale
- A 2 - Zone agricole saturée
- A 3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N forestier - Zone naturelle forestière
- N bois - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
- N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- N hameau - Zone de hameau constructible
- N habitat curative - Secteurs destinés à l'habitat curative
- N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteurs identifiés, au titre de l'article L.151-43, 1° du Code de l'urbanisme - Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou de secteurs d'aménagement au titre de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Tracés des voies à créer, au titre de l'article L.151-10 du Code de l'urbanisme
- Voies à modifier au cadre pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes, au titre de l'article L.151-10 du Code de l'urbanisme
- Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération
- Marge de recul
- Secteurs de risque «inondations» (PPRI)
- Secteurs de risque où l'inconstructibilité est totale
- Secteurs de risque technologique - ouvrage de transport de gaz
- Mémoires ouverts aux fins d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-13 1° du Code de l'urbanisme
- Parti patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Trame paysagère protégée, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Parc et jardins publics protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Jardins dits familiaux, ouvriers, etc. protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Éléments de patrimoine arboré protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Reservoirs boisés classés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Boisements protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mares protégées pour leur rôle écologique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mares protégées pour leur rôle écologique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mares protégées pour leur rôle hydraulique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mares protégées pour leur rôle hydraulique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Recepteurs valables de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée
- Zones humides
- Limite de commune

